

NE_GERICHTE ARMP.2025.75 vom 26. September 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.75

FR: NE_GERICHTE ARMP.2025.75 du 26 septembre 2025

IT: NE_GERICHTE ARMP.2025.75 del 26 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal et il est motivé de manière suffisante. La recourante se plaint d'infractions qui, si elles étaient avérées, auraient été commises à son préjudice direct. Le recours est ainsi recevable (art. 382 al. 1, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

La recourante conteste la non-entrée en matière.

E. 3.1

a) Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. b) Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de trancher (arrêt du TF du 20.11.2024 [7B_107/2023] cons. 2.1.2). L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de non-entrée en matière, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont toutefois admises au stade de la non-entrée en matière, dans le respect du principe *in dubio pro duriore*, soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci seraient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable. L'appréciation juridique des faits doit être effectuée sur la base d'un état de fait établi, soit sur la base de faits clairs (arrêt du TF du 17.04.2023 [6B_764/2022] cons. 5.3). La non-entrée en matière pour des motifs de fait peut

se justifier lorsque la preuve de l'infraction n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et qu'aucun acte d'enquête ne semble pouvoir étayer les charges contre la personne concernée (Moreillon/Parein-Reymond , Petit commentaire CPP, 2 e éd., n. 6 ad art. 310). c) Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du TF du 01.07.2025 [7B_106/2023] cons. 4.2.2).

E. 3.2

Les articles 173 CP (diffamation) et 174 CP (calomnie) protègent la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain. Il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (arrêt du TF du 07.02.2025 [7B_54/2024] cons. 2.2.3, qui se réfère notamment à ATF 148 IV 409 cons. 2.3).

E. 3.3

a) Se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (art. 173 al. 1 CP). Le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). Il ne sera pas admis à faire la preuve de la vérité, dans certains cas (art. 173 ch. 3 CP). b) L'auteur est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. Il résulte de l'article 173 ch. 2 CP que la bonne foi ne suffit pas ; il faut encore que l'auteur établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui ; il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, l'auteur de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'auteur avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'auteur établisse les éléments dont il disposait à l'époque, ce qui relève du fait ; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos. Il convient en outre de se demander si les faits allégués constituent des allégations ou jettent un simple soupçon. Celui qui se borne à exprimer un soupçon peut se limiter à établir qu'il avait des raisons suffisantes de le tenir de bonne foi pour justifier ; en revanche, celui qui présente ses accusations comme étant l'expression de la vérité doit prouver qu'il avait de bonnes raisons de le croire (arrêt du TF du 17.01.2025 [6B_425/2024] cons. 3.2). c) Indépendamment de la preuve de la vérité et de la bonne foi, les règles générales concernant les faits justificatifs s'appliquent à la diffamation (Moreillon/Parein-Reymond , Petit

commentaire CP, 2 e éd., n. 49 ad art. 173). d) Un fait justificatif fréquemment invoqué dans le cadre de la diffamation est celui des actes autorisés par la loi, au sens de l'article 14 CP, lequel prévoit que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. Cette disposition renvoie à l'ensemble de l'ordre juridique, qui prévoit d'autres faits justificatifs que la loi pénale. Les faits justificatifs découlent généralement d'un devoir de parler, qui fait notamment partie intégrante de certaines professions, mais peut aussi être lié à la position de l'intéressé dans le cadre d'une procédure judiciaire (Moreillon/Parein-Reymond , op. cit., n. 51 ad art. 173, et Monnier , in : CR CP I, n. 5 ad art. 14). Quand il est question de diffamation, le fait justificatif de l'article 14 CP doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'article 173 ch. 2 CP (arrêt du TF du 15.07.2019 [6B_541/2019] cons. 2.2 ; ATF 135 IV 177 cons. 4 ; cf. aussi Moreillon/Parein-Reymond , op. cit., n. 50 ad art. 173). e) Ainsi, celui qui, à l'occasion d'une procédure judiciaire, tient des propos attentatoires à l'honneur peut se prévaloir non seulement de la preuve libératoire prévue à l'article 173 ch. 2 CP, mais aussi des dispositions de la procédure applicable (par exemple l'obligation d'exposer les faits et de les motiver), pour autant que ses propos soient en rapport avec la question à juger et qu'ils ne sortent pas du nécessaire, que l'auteur n'ait pas eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il désigne comme tels de simples soupçons. Dans ces limites, de tels propos sont en principe couverts par l'article 14 CP, en lien avec les règles correspondantes du droit de procédure applicable. Savoir jusqu'où s'étend l'impunité dans un cas donné dépend, en plus, du contenu concret du droit de procédure (Monnier , op. cit., n. 11 ad art. 14). En d'autres termes, les parties à des procédures judiciaires et leurs avocats sont soumis au devoir procédural d'alléguer les faits et peuvent invoquer l'article 14 CP à la condition de s'être exprimés de bonne foi, de s'être limités aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (cf. notamment arrêt du TF du 15.07.2019 [6B_541/2019] cons. 2.2 ; ATF 135 IV 177 cons. 4). Les articles 173 ss CP n'ont pas pour but et ne doivent pas avoir pour conséquence d'empêcher les justiciables de faire valoir leurs droits en justice, et ce indépendamment de la question de savoir si leurs prétentions sont fondées ou non. Il faut ainsi admettre la nécessité, pour le justiciable qui fait valoir des droits devant une autorité compétente, d'exposer ses motifs, quand bien même ces conclusions ou ces motifs pourraient être de nature à faire penser que l'adverse partie a adopté un comportement pénalement répréhensible, ou incorrect, sous l'angle des règles du droit civil, des bons comportements en affaires ou de la bonne foi, mais il faut réserver le cas où les termes utilisés ont outrepassé – de surcroît d'une manière pénalement relevante – la limite de ce qui est admissible dans le cadre de l'exercice de ses droits par le justiciable (arrêt de l'ARMP du 02.11.2021 [ARMP.2021.115] cons. 6.2). f) Sur le plan subjectif, il faut, pour qu'il y ait licéité, que l'auteur ait effectivement eu la volonté d'agir conformément au droit et, s'agissant plus particulièrement de la conscience d'agir de façon justifiée, il suffit que l'auteur considère comme probable l'existence d'un fait justificatif ; l'état d'esprit de l'auteur est indifférent ; si, par exemple, c'est avec plaisir et volonté de revanche qu'il vient, avec vérité et sans formules attentatoires, délivrer un témoignage lourdement incriminant, donc diffamatoire, l'acte n'en sera pas moins justifié (Monnier , op. cit., n. 18 ad art. 14).

E. 3.4

a) L'article 174 CP, relatif à la calomnie, sanctionne, sur plainte, quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle

le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l'inanité. b) La calomnie est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation. Sur le plan objectif, la calomnie implique donc la formulation ou la propagation d'allégations de fait fausses, qui soient attentatoires à l'honneur de la personne visée. Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant, et qu'il ait en outre su que ses allégations étaient fausses, ce qui implique une connaissance stricte, de sorte que, sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (arrêt du TF du 22.04.2021 [6B_1215/2020] cons. 3.1).

E. 3.5

a) En l'espèce, on ne peut en tout cas pas exclure que B. _____ ait effectivement été poussée le 24 janvier 2025, ce qui a causé sa chute et les blessures qui ont été constatées. La recourante émet elle-même deux hypothèses : que la prévenue soit tombée parce qu'elle avait abusé de l'alcool (ce qui n'est pas matériellement impossible, même si le fils de la prévenue a dit que sa mère marchait droit, malgré une consommation d'alcool), ou qu'elle ait été poussée par un homme. Elle n'exclut donc pas que quelqu'un ait délibérément fait tomber la prévenue. b) La question n'est pas ici de savoir si des preuves suffisantes existent pour entraîner une condamnation de la recourante, question qui devra, le moment venu, être examinée par le Ministère public, puis le cas échéant par un tribunal, mais bien si la prévenue avait des raisons suffisantes de mettre la recourante en cause dans ses déclarations en procédure et si ses déclarations étaient proportionnées au but poursuivi. À cet égard, il faut bien constater que si elle avait bien été poussée à la buanderie, la prévenue avait sans doute d'assez bonnes raisons de penser que la recourante pouvait se trouver à l'origine de sa chute, vu les nombreux litiges qui l'avaient opposée à l'intéressée, notamment la violente altercation survenue le 13 décembre 2024, au cours de laquelle elle avait été blessée par A. _____. Il ne ressort pas du dossier que B. _____ aurait eu des litiges avec d'autres habitants de l'immeuble et c'est plutôt le contraire qui ressort du dossier (dans l'immeuble, il n'y a que trois logements, soit ceux alors occupés par la recourante, la prévenue et le propriétaire ; c'est chez le propriétaire que la prévenue est allée sonner ou frapper et il lui a remis du papier ménage pour qu'elle puisse essuyer le sang qui coulait de sa blessure ; les relations avec le propriétaire devaient donc être bonnes ; celui que la recourante a présenté, sur une affiche, comme l'ami de la prévenue ne devait pas se trouver dans l'immeuble au moment des faits ; en tout cas, aucun élément ne permet de supposer le contraire et la recourante ne le prétend pas, en procédure). La buanderie n'est en principe pas un endroit où se rendent des personnes qui n'habitent pas un immeuble. Il est ainsi assez normal que la prévenue ait présumé, a priori, que personne d'autre que la recourante ne pouvait avoir voulu la faire tomber. La manière dont elle s'est exprimée envers la police montre que, tout en étant convaincue que l'auteure ne pouvait être que la recourante, elle n'a pas essayé de mentir en donnant, sur ce qu'elle avait vu du coupable ou de la coupable, des informations qu'elle aurait inventées, ce qui est un signe assez clair de bonne foi : si elle avait sciemment voulu accuser la recourante à tort, elle aurait pu prétendre l'avoir vue quitter les lieux et reconnue à ce moment-là ; elle ne l'a pas fait, se contentant de dire ce qu'elle avait vu, soit des jambes qui devaient être des jambes de femme (tout en étant incapable de dire si les

pieds de la personne en question étaient chaussés, le cas échéant comment). Ces approximations peuvent sans doute s'expliquer par l'intoxication à l'alcool et/ou par le choc subi dans la chute, qui a dû être assez violente, à en juger par la blessure à la lèvre qui a été constatée. c) Dans ces conditions, il faut admettre que les déclarations faites par la prévenue entraient encore dans le cadre de son obligation d'alléguer, soit spécifiquement de fournir à la police les informations qu'elle détenait sur ce qu'elle avait personnellement constaté. Qu'elle se soit aussi dite convaincue que c'était la recourante qui l'avait poussée ne peut pas justifier une condamnation pour diffamation ou calomnie ; si on allait dans ce sens, il faudrait que les victimes d'infractions s'abstiennent désormais de faire état de soupçons quant à l'identité des auteurs, dès qu'elles ne disposent pas d'éléments particulièrement solides ; cela ne se peut et il est dans l'intérêt des enquêtes que les victimes puissent faire part de soupçons, voire se dire convaincues de la culpabilité de telle ou telle personne, pour autant qu'elles aient quelques motifs de le faire ; il est vrai que des soupçons émis se révèlent parfois infondés, mais il l'est aussi que la formulation de soupçons peut aider la police et les procureurs à cibler les investigations dans une direction qui amène régulièrement à identifier les auteurs. Dans le cas d'espèce, il était au surplus assez évident, vu le contexte, que les soupçons se porteraient sur la recourante, ce que la police aurait forcément envisagé même si la prévenue avait dit qu'elle n'avait rien vu. d) On notera au passage que A. _____ n'a pas forcément toujours dit la vérité, dans la mesure où elle a prétendu que, le soir des faits, E. _____ et D. _____ étaient arrivés chez elle vers respectivement 19h30 et 19h50, pour manger et qu'ils s'étaient croisés, alors que le premier a dit être arrivé chez elle vers 18h00 et en être reparti au plus dix minutes plus tard, et que, selon le second, il est arrivé vers 20h20 sauf erreur et il n'a vu personne d'autre – et donc pas E. _____ – dans l'immeuble. e) Ainsi, on doit, sans préjuger en aucune manière de l'éventuelle culpabilité de la recourante pour les faits du 24 janvier 2025, arriver à la conclusion que le renvoi de B. _____ devant un tribunal pour calomnie ou diffamation (et/ou pour induction de la justice en erreur, au sens de l'article 304 CP) ne pourrait aboutir qu'à son acquittement. L'ordonnance entreprise est conforme au droit. Le Ministère public aurait peut-être pu attendre, avant de statuer, la décision à rendre sur les faits reprochés à la recourante, mais une décision immédiate pouvait se justifier dans le cas d'espèce, afin de simplifier la procédure et limiter les frais.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. L'assistance judiciaire ne peut pas être accordée à la recourante pour la procédure de recours, car le recours n'avait pas de chances de succès. Les frais de la procédure de recours – réduits, pour tenir compte de la situation financière de la recourante (art. 425 CPP et art. 9 LTFrais) – seront mis à la charge de la recourante. N'obtenant pas gain de cause, la recourante n'a pas droit à des dépens. B. _____ n'a pas été appelée à procéder et il n'y a donc pas lieu de lui allouer une indemnité pour la procédure de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.